

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des non-salariés

SOURCE : <https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

Un dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire. Le dispositif évolue le 1er septembre 2020.

L'état d'urgence ayant été levé en Guyane et à Mayotte, l'évolution du dispositif s'applique également à ces départements à compter du 18 septembre.

Non-salariés : indépendants, artistes, stagiaires...

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Arrêt de travail pour garde d'enfants.

Le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour « garde d'enfant » mis en place pendant la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires.

Depuis le 1er septembre, ces assurés peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif.

Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

Catégories professionnelles concernées

Sont concernés les travailleurs indépendants, les travailleurs non salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle, les professions libérales, les professions de santé libérales, ainsi que les gérants salariés.

Travailleurs non salariés

En cas d'impossibilité de télétravailler, pour bénéficier d'un arrêt de travail, le travailleur non salarié doit fournir un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité). La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

Attention : le justificatif devra être conservé en cas de contrôle par l'Assurance Maladie.

Dans le cas où le travailleur non salarié doit cesser son activité professionnelle pour garder à domicile son enfant identifié comme cas contact à risque, il n'a pas besoin de faire sa demande via le téléservice : l'Assurance Maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre des opérations de contact tracing.

Les stagiaires de la formation professionnelle

Le stagiaire de la formation professionnelle devra transmettre à son organisme de formation l'attestation de fermeture de l'établissement/classe/section (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que l'enfant est cas contact à risque. Il devra également fournir une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours de concernés. L'organisme de formation professionnelle procédera à la déclaration de l'arrêt via le téléservice declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole). Ces documents devront être conservés par l'organisme de formation professionnelle en cas de contrôle de l'administration.

Les personnes considérées à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Pour les personnes vulnérables c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, la situation évolue au 1er septembre 2020.

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

Désormais, seules les personnes les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des **4 situations médicales** suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de **bénéficier d'un arrêt de travail** et être indemnisées :

- la personne souffre d'un **cancer évolutif sous traitement** (hors hormonothérapie) ;
- la personne est atteinte d'une **immunodépression congénitale ou acquise** :
 - médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive),
 - infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 < 200/mm3,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- la personne âgée de **65 ans ou plus** souffre d'un **diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macrovasculaires** ;
- la personne est **dialysée** ou présente une **insuffisance rénale chronique sévère**.

Personnes cohabitant avec une personne dite vulnérable

À compter du 1er septembre 2020, les personnes cohabitant avec une personne dite vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé.

Non-Salariés testés positifs au covid ou cas contact

Pour les non-salariés contactés par l'Assurance Maladie **dans le cadre du « [contact tracing](#) »** effectué pour arrêter les chaînes de transmission du virus et stopper l'épidémie, **un arrêt de travail est délivré directement par l'Assurance Maladie en cas d'impossibilité de télétravail.**

Si la durée est insuffisante compte tenu de l'état de santé du ou de la salarié(e), ce dernier doit se rapprocher de son médecin traitant.